

(English and French only / Unicamente en inglés y francés/ Seulement en anglais et français)



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION DE LA FAUNE, DE LA CHASSE ET DES
AIRES PROTÉGÉES

Niamey, le 15 JUIL 2016

LA DIRECTRICE

(Organe de Gestion CITES)

N° 0018 / - 43
DFC/AP

A

M. John Scanlon, Secrétaire Général
Secrétariat CITES
International Environment House
11 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Geneva
Switzerland

SUBJECT: Niger Response to CITES
Notification No. 2016/043 – comments
on CITES listing proposals

Niger Comments on CoP17 Listing Proposals

- 1) Proposals 8 through 12 - Transfer of African pangolins (*Manis tetradactyla*, *M. tricuspis*, *M. gigantea* and *M. temminckii*) and Asian pangolins (*M. crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica*, and *M. pentadactyla*) from CITES Appendix II to CITES Appendix I.

The government of Niger is a former range States of the giant ground pangolin (*M. gigantea*), a species which has now disappeared from our national ecosystems due to excessive hunting and local poaching. We are therefore particularly concerned by the reported increases in scale of pangolins trafficking worldwide. Having a very slow reproduction rate and very specific dietary requirements, and being easy to catch, pangolins are easy prey to poachers and traffickers.

We take note of the fact that the Red List of the International Union for Conservation of Nature (IUCN) indicates that all pangolin species are threatened with extinction, and that two are classified as Critically Endangered (*M. javanica* and *M. pentadactyla*), two as Endangered (*M. crassicaudata* and *M. culionensis*), and four as Vulnerable (*M. temminckii*, *M. gigantea*, *M. tricuspis*, *M. tetradactyla*). We are alarmed by reports of pangolin declines which, while first being more heavily experienced by Asian range States, are now quickly shifting to African range States to meet the demand of the Asian market for pangolin products. We are concerned by the fact that pangolins products are literally impossible to distinguish in trade which makes African pangolins species equally attractive substitutes for the Asian species in the market especially now that the Chinese and Sunda pangolins are considered commercially extinct. This in our view indicates that without the adoption of a listing of all species in CITES Appendix

I, African range States will continue to become increasingly targeted by traffickers to the point of extinction.

Our regional consultations have indicated that even if data on pangolins population estimates remain poor in some countries despite range States' best efforts to closely monitor the species, reports from the field indicate a decrease in field observations and a deterioration and reduction of suitable habitat for pangolin species. Neither the Articles of the Convention nor the text of Resolution Conf. 9.24 (Rev.CoP16) require that all information be known on the dynamics of species populations, their ecology and their availability in international trade to justify listing in the Appendices. African and Asian pangolin range States have clearly indicated that a listing of pangolin species in CITES Appendix I would support their national conservation efforts for the species, which are no longer sufficient to revert declines. This has been reaffirmed during the first pangolins range States meeting held in June 2015 in Da Nang, Vietnam where range States and experts concluded with a recommendation to transfer all pangolins species from CITES Appendix II to CITES Appendix I. The government of Niger commends Asian and African range States of the pangolins species for their leadership in tackling the expanding rates of pangolins trafficking and for their proposals to transfer all pangolins to CITES Appendix I.

In our view, the adoption of proposals 8 through 12 recommending the listing of African and Asian pangolins in CITES Appendix I is necessary, complies with the requirements of CITES Resolution Conf. 9.24 and is warranted by the precautionary principle which in the context of CITES requires that "in case of uncertainty regarding the status of a species or the impact of trade on the conservation of a species, the Parties shall act in the best interest of the conservation of the species concerned."

2) Proposal 36: Inclusion of African softshell turtles (6 species of the Family Trionychidae) in CITES Appendix II

The government of Niger is a range States of the African softshell turtles proposed for listing in CITES Appendix II by Burkina Faso, Chad, Gabon, Guinea, Liberia, Mauritania, Nigeria, Togo and United States in proposal 36.

As in the case of pangolins species, we started to notice that these species have become increasingly targeted by traders and our consultations with other range States indicate that this phenomenon has become a trend in our sub-region. While the African softshell turtles population sizes is poorly known, range States and local chelonian specialists have indicated a concerning declining trend for several of these species which has been confirmed during the UCN/SSC Tortoise and Freshwater Turtle Specialist Group's Red-Listing workshop on Conservation Status of the Tortoises and Freshwater Turtles of Sub-Saharan Africa held in Lomé Togo in August 2013.

We consider that CITES has an important role to play in supporting our national monitoring efforts for these species. A listing in CITES Appendix II will allow us to ensure that we can have a better understanding of the dynamics of international trade while concomitantly identifying measures to mitigate its impact and ensuring that it is properly regulated to avoid further species declines. The government of Niger strongly supports proposal 36 and encourages CITES Parties to support range States in their efforts to monitor international trade more closely which would enhance our national and regional conservation measures.

3) Proposal 57: Inclusion of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in CITES Appendix II

The government of Niger is a range States of the African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) and shares the proponents' concerns over the explosion of international demand for this species with increasing levels of exports to China for use in furniture-making. Reports indicate that levels of illegal trade in the species to meet international demand are quickly becoming unsustainable and are negatively impacting the species throughout its range.

A listing in CITES Appendix II is necessary to enhance collaboration between range countries of the species with a view to guaranteeing the sustainability of the exploitation and trade. An Appendix II listing would allow a better control of the trading fluxes through a system of national quotas while empowering importing countries to assist range States by blocking shipments of illegally harvested and illegally traded wood. We strongly support this proposal as regulation of international trade has become necessary to enhance our national and regional conservation efforts for the species.

4) Proposal 19: Transfer of African grey parrots (*Psittacus erithacus*) from CITES Appendix II to CITES Appendix I

The government of Niger, while not a range State of the species, supports this proposal due to concerns expressed by range countries in the region over increasing levels of international trade. We consider that the role of CITES is to support range States in the efforts they deploy to ensure that international trade has no detrimental effect on the species that are targeted by international trade.

We note that the species has experienced marked population declines throughout its range, particularly in West Africa, and was reclassified in 2012 as Vulnerable on the IUCN Red-list of Threatened Species. International trade remains very voluminous and is a compounding threat to increasingly detrimental factors such as deforestation, habitat degradation, loss and fragmentation of forest cover.

A listing in CITES Appendix I would halt the commercial trade in the species, support national and regional efforts led to conserve the species, lead to stricter sanctions and raise the profile of the species thereby making it more likely to divert funding towards the implementation of national conservation measures.

Signature



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

Niamey, le 15 JUIL 2016

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION DE LA FAUNE, DE LA CHASSE ET DES
AIRES PROTEGEES

LA DIRECTRICE

(Organe de Gestion CITES)

N° 00171 DEC/AP

A

M. John Scanlon, Secrétaire Général
Secrétariat CITES
International Environment House
11 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Geneva
Switzerland

OBJET: Réponse du Niger à la Notification
CITES N° 2016/043 – commentaires sur les
Propositions d'inscription à la CITES

Commentaires du Niger sur les propositions d'inscription à la CdP17

- 1) Propositions 8 à 12: transfert des pangolins d'Afrique (*Manis tetradactyla*, *M. tricuspidis*, *M. gigantea* and *M. temminckii*) et des pangolins d'Asie (*M. crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica*, and *M. pentadactyla*) de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES.

Le Niger est un ancien Etat de l'aire de répartition du pangolin géant (*M. gigantea*), une espèce qui a disparue de nos écosystèmes nationaux en raison de la chasse excessive et du braconnage local. Nous sommes donc particulièrement préoccupés par les informations qui indiquent une augmentation de l'ampleur du trafic des pangolins dans le monde entier. Parce qu'ils ont un taux de reproduction très lent, des exigences alimentaires très spécifiques, et qu'ils sont faciles à attraper, les pangolins sont des proies faciles pour les braconniers et les traquants.

Nous prenons note du fait que la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) indique que toutes les espèces de pangolins sont menacées d'extinction, et que deux sont classées dans la catégorie En danger critique (*M. javanica* et *M. pentadactyla*), deux dans la catégorie En danger (*M. crassicaudata* et *M. culionensis*), et quatre dans la catégorie Vulnérable (*M. temminckii*, *M. gigantea*, *M. tricuspidis*, *M. tetradactyla*). Nous sommes alarmés par les rapports de déclins de pangolins qui, tout en étant d'abord plus fortement ressentis par les

États de l'aire de répartition d'Asie, sont en train de passer rapidement aux États de l'aire de répartition d'Afrique pour répondre à la demande du marché asiatique pour les produits de pangolins. Nous sommes préoccupés par le fait qu'il est littéralement impossible de distinguer les produits de pangolins dans le commerce, ce qui rend les espèces de pangolins d'Afrique tout aussi attrayantes en tant que substituts pour les espèces asiatiques sur le marché, surtout que les pangolins de Chine et ceux de la Malaisie sont désormais éteints dans le commerce. Cela indique à notre avis que, sans l'adoption d'une inscription de toutes les espèces à l'Annexe I, les États de l'aire de répartition d'Afrique continueront de devenir de plus en plus ciblés par les trafiquants jusqu'à l'extinction des espèces.

Nos consultations régionales ont indiqué que même si les données sur les estimations de population de pangolins restent pauvres dans certains pays malgré tous les efforts des États de l'aire pour surveiller de près les espèces, les rapports sur le terrain indiquent une diminution des observations sur le terrain, une détérioration et une réduction de l'habitat qui convient aux espèces de pangolins. Les articles de la Convention et le texte de la Résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP16) exigent que toutes les informations soient connues sur la dynamique des populations d'espèces, leur écologie et leur disponibilité dans le commerce international pour justifier une inscription aux Annexes. Les États de l'aire de répartition du pangolin d'Afrique et d'Asie ont clairement indiqué que l'inscription des espèces de pangolins à l'Annexe I permettrait de soutenir leurs efforts nationaux de conservation pour les espèces, qui ne sont plus suffisants pour inverser le déclin. Cela a été réaffirmé au cours de la première réunion des Etats de l'aire de répartition des pangolins qui s'est tenue en juin 2015 à Da Nang, au Vietnam où les Etats des aires de répartition et les experts ont conclu avec une recommandation de transférer toutes les espèces de pangolins de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES. Le Niger félicite les États de l'aire de répartition des pangolins d'Asie et d'Afrique pour leur leadership dans la lutte contre les taux croissants de trafic de pangolins et leurs propositions visant à transférer tous les pangolins à l'Annexe I de la CITES.

À notre avis, l'adoption des propositions 8 à 12 recommandant l'inscription des pangolins d'Afrique et d'Asie à l'Annexe I est nécessaire, conforme aux exigences de la Résolution Conf. 9.24 et justifiée par le principe de précaution qui, dans le contexte de la CITES exige que « les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce. »

2) Proposition 36 : Inclusion des tortues à carapace molle d'Afrique (6 espèces de la famille Trionychidae) à l'Annexe II de la CITES

Le Niger est un État de l'aire de répartition des tortues à carapace molle d'Afrique proposées pour l'inscription à l'Annexe II par le Burkina Faso, le Tchad, le Gabon, la Guinée, le Libéria, la Mauritanie, le Nigeria, le Togo et les États-Unis dans la proposition 36.

Comme dans le cas des espèces de pangolins, nous avons commencé à remarquer que ces espèces sont de plus en plus ciblées par les commerçants et nos consultations avec les autres

Etats de l'aire de répartition indiquent que ce phénomène est devenu une tendance dans notre sous-région. Alors qu'on ne connaît pas bien la taille des populations de tortues à carapace molle d'Afrique, les États de l'aire et les spécialistes locaux des tortues ont mentionné une tendance préoccupante à la baisse pour plusieurs de ces espèces, ce qui a été confirmé lors de l'atelier sur la classement dans la Liste Rouge de l'IUCN et sur l'évaluation des statuts de conservation pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce d'Afrique sub-saharienne qui s'est tenu à Lomé, au Togo, en août 2013.

Nous considérons que la CITES a un rôle important à jouer pour soutenir nos efforts nationaux de surveillance de ces espèces. Une inscription à l'Annexe II nous permettra de nous assurer que nous pouvons avoir une meilleure compréhension de la dynamique du commerce international tout en identifiant des mesures visant à en atténuer l'impact et à assurer qu'il est correctement réglementé pour éviter de nouveaux déclins des espèces. Le Gouvernement du Niger soutient fermement la proposition 36 et encourage les Parties à la CITES à soutenir les Etats des aires de répartition dans leurs efforts pour contrôler de plus près le commerce international ce qui renforcerait nos mesures nationales et régionales de conservation.

3) Proposition 57 : Inscription du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) à l'Annexe II de la CITES

Le Niger est un Etat de l'aire de répartition du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) et partage les préoccupations des auteurs de la proposition concernant l'explosion de la demande internationale de cette espèce entraînant l'augmentation des niveaux des exportations vers la Chine pour la fabrication de meubles. Les rapports indiquent que les niveaux de commerce illicite de l'espèce pour satisfaire la demande internationale sont en train de devenir insoutenables et ont un impact négatif sur l'espèce dans toute son aire de répartition.

Une inscription à l'Annexe II est nécessaire pour renforcer la collaboration entre les pays de l'aire de répartition de l'espèce en vue de garantir la durabilité de l'exploitation et du commerce. Une inscription à l'Annexe II permettrait également un meilleur contrôle des flux commerciaux grâce à un système de quotas nationaux, tout en permettant aux pays importateurs d'aider les Etats de l'aire en bloquant les convois de bois récolté et commercialisé illégalement. Nous soutenons fermement cette proposition étant donné que la réglementation du commerce international est devenue nécessaire pour renforcer nos efforts nationaux et régionaux de conservation des espèces.

4) Proposition 19 : Transfert des perroquets gris d'Afrique (*Psittacus erithacus*) de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES

Le Niger, bien qu'il ne soit pas un Etat de l'aire de répartition de l'espèce, soutient cette proposition en raison des préoccupations exprimées par les pays de l'aire de répartition sur l'augmentation des niveaux de commerce international. Nous considérons que le rôle de la CITES est de soutenir les Etats des aires de répartition dans les efforts qu'ils déploient pour

garantir que le commerce international n'ait pas d'effet préjudiciable sur les espèces qui sont ciblées par le commerce international.

Nous notons que l'espèce a connu des déclins marqués de sa population dans toute son aire de répartition, en particulier en Afrique de l'Ouest, et a été reclassée en 2012 comme Vulnérable sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'IUCN. Le commerce international reste très volumineux et représente une menace supplémentaire aux facteurs de plus en plus néfastes comme la déforestation, la dégradation des habitats, la perte et la fragmentation de la couverture forestière.

Une inscription à l'Annexe I de la CITES stopperait les transactions à des fins commerciales portant sur l'espèce, soutiendrait les efforts nationaux et régionaux menés pour préserver l'espèce, conduirait à des sanctions plus sévères et rehausserait le profil de l'espèce, ce qui faciliterait l'attribution de fonds pour la mise en œuvre de mesures nationales de conservation.

Signature

